

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ, 28 NOVEMBRE 2013, PAC ET AUTRES C/ AUCHAN TELECOM ET AUTRES**

**MOTS CLEFS : fournisseur d'accès - moteur de recherche - déréférencement - atteinte - droit d'auteur - blocage - sites - streaming - contenus contrefaisants**

*Les auteurs continuent leur lutte contre le streaming et font valoir leur droit en dépit des opérateurs de communications électroniques. C'est ce qu'illustre le jugement du Tribunal de grande instance (TGI) de Paris du 28 novembre 2013, qui reconnaît la possibilité d'ordonner aux fournisseurs d'accès à internet et à certains prestataires de référencement, en vertu de l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle (CPI), rarement invoqué en pratique, de prendre les mesures nécessaires à prévenir ou faire cesser une atteinte au droits d'auteur sur un service de communication en ligne.*

**FAITS :** Les sites des réseaux allostreaming mettent à disposition des internautes le visionnage en streaming de nombreuses œuvres audiovisuelles sans le consentement de leurs auteurs. Constatant cela, des organismes de défense des auteurs ont, à plusieurs reprises, notifié aux hébergeurs de ces sites l'existence de contenus contrefaisants pour les voir retirer, et ce, sans succès.

**PROCÉDURE :** Cinq organismes de défense professionnels (L'APC, la FNDF, le SEVN, le SPI et l'UPF) ont, par actes des 25 et 30 novembre 2011, fait assigner devant le TGI de Paris, sur le fondement de l'article L.336-2 du CPI, d'une part, certains fournisseurs d'accès à internet (Numéricâble, Orange, SFR, Free, Bouygues Télécom), pour leur voir ordonner des mesures de nature à empêcher l'accès, à partir du territoire français, aux contenus notamment des sites du réseau allostreaming, et d'autre part, les principaux moteurs de recherche (Yahoo!, Google, Microsoft, Orange portails), pour voir ordonner à ceux-ci, de supprimer toutes réponses et résultats renvoyant vers les sites en cause, en raison, selon celles-ci, du caractère contrefaisant des contenus proposés par ces sites.

**PROBLÈME DE DROIT :** Dans quelles mesures l'article L.336-2 du CPI peut-il permettre au juge d'ordonner aux opérateurs de communications électroniques de prendre des mesures nécessaires à faire cesser des atteintes aux droits d'auteur sur des services au public en ligne ?

**SOLUTION :** Le 28 novembre 2013, le TGI de Paris a ainsi ordonné, en référé, sur le fondement de l'article L.336-2 du CPI, d'une part aux FAI de « mettre en œuvre et/ou faire mettre en œuvre, toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français, (...), par tout moyen efficace et notamment par le blocage des noms de domaines des sites (...) », et d'autre part, aux moteurs de recherche le déréférencement de ces sites, « sans délai et au plus tard dans les quinze jours (...) et pendant une durée de douze mois à compter de la mise en place des mesures ». Enfin, en cas d'évolution du litige, le juge décide, « sous réserve d'un meilleur accord entre les parties », que « les demandeurs pourront en référer à la présente juridiction, (...) en mettant en cause par voie d'assignation les parties présentes à cette instance (...), en la forme des référés, afin que l'actualisation des mesures soit ordonnée (...). »



**NOTE :**

Après avoir procédé, sans succès, à la notification des sites litigieux à leurs hébergeurs conformément aux articles 6-I.2 et suivants de la loi LCEN du 21 juin 2004, les organismes de défense des auteurs, ayant en l'espèce qualité pour agir, requièrent du juge, non pas l'application de l'article 6-I.8 invoqué en pratique, mais celle de l'article L.336-2 du CPI instauré par la loi HADOPI de 2009 et passé inaperçu. Celui-ci prévoit « qu'en présence d'une atteinte à un droit d'auteur (...) par le contenu d'un service de communication au public en ligne, le TGI, en référé, peut ordonner toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser l'atteinte, (...) à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier ».

***Une solution protectrice des auteurs***

Pour faire application de ce texte, le juge, dans un premier temps, reconnaît, à partir des nombreux procès-verbaux réalisés par des agents assermentés, fournis par les demandeurs en charge de la preuve, que les sites sont dédiés à la représentation d'oeuvres audiovisuelles sans le consentement de leurs auteurs et qu'ainsi, est constituée une atteinte aux droits d'auteur au sens de l'article L.336-2 du CPI.

Dans un second temps, la juridiction se penche sur la requête des demandeurs, contenant, selon eux, la désignation des personnes susceptibles de remédier aux atteintes constatées au sens de l'article L.336-2 CPI que sont les FAI et les prestataires de référencement. Le juge va ainsi admettre l'application de ce texte en ordonnant, en référé, aux FAI, d'une part, de mettre en œuvre des mesures nécessaires à empêcher l'accès à ces sites à partir du territoire français, notamment par le blocage de ceux-ci, et d'autre part, aux moteurs de recherche, le déréférencement des sites litigieux, sans délai, au plus tard dans les quinze jours à compter de l'assignation et pour une durée d'un an. En d'autres termes, le juge ouvre

une nouvelle porte, dans le même sens que la jurisprudence relative au dispositif de l'article 6-I.8 de la loi LCEN, afin de lutter contre l'inefficacité des notifications de retrait des contenus illicites adressées par les auteurs aux hébergeurs étrangers. Les FAI sont à nouveau mis à contribution, mais également, les prestataires de référencement, le juge semblant créer une obligation de résultat à leur encontre, et ce, bien qu'il soit conscient des difficultés d'application d'une telle décision au regard des nombreuses techniques de contournement des mesures de blocage développées sur internet.

***Une solution difficilement exécutoire***

Ainsi, pour pouvoir lutter contre l'évolution des sites et de leur environnement, les demandeurs en possession d'un logiciel permettant le suivi des sites litigieux, sollicitaient la mise en place, en leur faveur, d'une actualisation extrajudiciaire de l'injonction du tribunal, en estimant que cette possibilité rentrait dans les pouvoirs du juge.

Les défendeurs se sont opposés à cette demande, craignant avoir à mettre en place des mesures de blocage in futurum et arguant que selon le droit de l'Union européenne, une mesure préventive n'est admise que si elle est propre à prévenir une atteinte constatée par le juge et non pas susceptible d'être constatée par les demandeurs ou autres entités étrangères à la procédure. En effet, le juge va considérer qu'il est seul compétent pour s'assurer de l'exécution de sa décision, mais qu'il ne dispose cependant pas de dispositif judiciaire au sein du TGI pour le faire. Ainsi, il demande aux demandeurs et défendeurs d'instaurer une coopération entre eux et le cas échéant, dit que les demandeurs pourront saisir la juridiction en référé, pour qu'elle ordonne aux défendeurs l'actualisation des mesures judiciaires.

Anaïs Gaugué

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



**ARRÊT :**

TGI Paris, 28 novembre 2013, réf., *PAC et Autres c/ Auchan Telecom et autres*.

Statuant publiquement, en la forme des référés, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

(...) Sur les atteintes à un droit d'auteur ou un droit voisin

Dit que l'APC, la FNDF, le SEVN, le SPI et l'UPF démontrent suffisamment que le réseau allostreaming (...) est entièrement dédié ou quasi entièrement dédié à la représentation d'œuvres audiovisuelles sans le consentement des auteurs ce qui constitue une atteinte aux droits d'auteur telle que prévue à l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle ;

(...) Sur les demandes à l'encontre des fournisseurs d'accès à l'internet,

Ordonne à la société Orange, sas, à la société Bouygues Télécom, à la société NC Numéricâble, sas, à la société Free, SAS, à la société SFR, SAS, et à la société Darty Télécom de mettre en œuvre et/ou faire mettre en œuvre, selon les ternies précisés ci-après, toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français, y compris dans les départements ou régions d'outre mer et collectivités uniques ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et/ou par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace et notamment par le blocage des noms de domaines, aux sites ci-après visés : dpstream.tv, fifostream.tv, allostreaming.com (...) sans délai et au plus tard dans les quinze jours à compter de la signification de la présente décision et pendant une durée de douze mois à compter de la mise en place des mesures ; (...)

Sur les demandes à l'encontre des sociétés Google Inc. Google France, Microsoft Inc. Microsoft France, Yahoo ! Inc. Yahoo ! France Holding et Orange

(anciennement GIE Orange Portail) :

Ordonne aux sociétés Google Inc., Google France, Microsoft Inc., Microsoft France, Yahoo ! Inc., Yahoo ! France holdings et Orange (anciennement GIE orange portail) de prendre ou de faire prendre toute mesure utile en vue d'empêcher sur leurs services l'apparition de toute réponse et tout résultat renvoyant vers l'une des pages des sites Fifostream et dpstream, et en tant que de besoin vers l'une des pages des sites 'allostreaming', "alloshowTV", "alloshare" et "allomovies" en réponse à toute requête émanant d'internautes, dans les départements français et collectivités uniques ainsi que, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sans délai et au plus tard dans les quinze jours à compter de la signification de la présente décision et pendant une durée de douze mois à compter de la mise en place des mesures ;

(...) Sous réserve d'un meilleur accord entre les parties,

Dit qu'en cas d'une évolution du litige notamment par la suppression des contenus contrefaisants constatés ou la disparition des sites visés, ou par la modification des noms de domaines ou chemins d'accès, les demandeurs pourront en référer à la présente juridiction, en mettant en cause par voie d'assignation les parties présentes à cette instance ou certaines d'entre elles, en la forme des référés, afin que l'actualisation des mesures soit ordonnée, au vu notamment des constats réalisés à leur demande et éventuellement des résultats préalablement communiqués résultant de l'application permettant le suivi des sites en cause ; (...)

